



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE CHÂTEAUROUX

Ville de Châteauroux
Direction Générale Adjointe des Services aux habitants
Direction de la Relation aux Usagers
Place de la République - CS 80509
36012 CHATEAUROUX cedex
Tél.: 02 54 08 33 00

SOMMAIRE

Titre 1 : dispositions générales : aménagement et gestion des cimetières	page 3
Titre 2 : Dispositions applicables aux inhumations	page 7
Dispositions générales applicables aux inhumations	page 7
Dispositions particulières applicables aux inhumations en terrain commun	page 8
Dispositions particulières applicables aux inhumations dans les concessions	page 9
Titre 3 : Dispositions applicables aux espaces cinéraires	page 12
Dispositions générales applicables aux espaces cinéraires	page 12
Dispositions particulières applicables aux columbariums et aux cavurnes	page 13
Dispositions particulières applicables aux arbres du souvenir	page 15
Dispositions particulières applicables aux espaces de dispersion	page 18
Titre 4 : dispositions applicables aux exhumations	page 18
Titre 5 : dispositions applicables aux caveaux provisoires	page 20
Titre 6 : disposition applicables aux travaux	page 21

Arrêté n°2022-3831-44F du 11 octobre 2022 portant règlement des cimetières de Châteauroux

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; L2213-1 et suivants ; R2213-1-1 et suivants ; R2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu le Code de la construction et notamment son article L.511-4-1,

Vu l’arrêté n°2021-1554-44F en date du 27 avril 2020 portant règlement des cimetières,

Vu l’arrêté n°2021-1948-31F du 1^{er} juin 2021 portant modification du règlement des cimetières de Châteauroux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2021 relative aux durées et tarifs des concessions,

Considérant :

- qu’il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d’ordre et de décence.
- qu’il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d’harmonie qui sied à ces lieux.
- qu’il y a lieu d’adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTONS

Titre 1 : dispositions générales : aménagement et gestion des cimetières

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières. Les trois cimetières de Châteauroux sont affectés aux inhumations des défunts, à l’exclusion de tout animal, même incinéré :

- cimetière Saint-Denis, 131 rue des États-Unis
- cimetière Saint-Christophe, chemin de Villegongis
- cimetière de Cré, route de Gireugne

La commune dispose en outre d’un cimetière animalier situé rue du Genièvre et doté d’un règlement intérieur dédié.

Article 2 - Horaires des cimetières

Les cimetières sont ouverts, du lundi au dimanche :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8 heures à 18 heures 30
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures 30

En cas de forte tempête ou d’intempéries, en cas d’épidémie susceptible de porter atteinte à la santé publique, ou pour tout autre cas de force majeure, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d’assurer la sécurité des personnes.

Article 3 – Droit à sépulture

La sépulture dans le ou les cimetières communaux est due :

- 1- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile

- 2- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- 4- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès, qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation en terrain commun, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 4 – Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- des terrains communs affectés à titre gratuit pour une durée de 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ce sont des emplacements individuels situés dans les divisions 1 et 2 du cimetière de Cré.
- des sépultures, des cases de columbarium, des cavurnes et des arbres du souvenir faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs sont votés par le Conseil Municipal.
- des espaces de dispersion dans chaque cimetière : puits de dispersion ou jardin du souvenir (carrés de dispersion).
- des ossuaires.
- des caveaux provisoires à Saint-Denis et Saint-Christophe, ainsi que des cases de columbarium provisoires à Cré.

Article 5 – Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les personnes souhaitant obtenir une concession dans les cimetières de Châteauroux ne pourront pas choisir le cimetière, l'emplacement, ni l'orientation de la concession. Toutefois, ce choix sera réalisé, en fonction de la disponibilité des terrains, en tenant compte des souhaits du concessionnaire.

Il sera refusé d'attribuer une concession à l'avance, pour y déposer des cercueils ou des urnes, afin de répondre à la législation en vigueur à l'article L2223-2 du CGCT : « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ».

Les emplacements sont numérotés par les services municipaux. Un panneau indiquant la division et le numéro de l'emplacement figurera sur chaque sépulture.

Article 6 - Registres et fichiers

Les registres et fichiers des cimetières sont conservés au niveau du service de l'état civil – domaine funéraire, à l'Hôtel de Ville et mentionnent pour chaque sépulture : les nom, prénom, domicile des concessionnaires ou ayants-droits en cas de renouvellement, la division, le numéro de l'emplacement,

la date d’acquisition de l’emplacement, la durée et tous les renseignements concernant la sépulture et les opérations funéraires.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 7 – Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Compte tenu de la spécificité des lieux, l’entrée des cimetières sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Tout mineur circulant dans le cimetière restera sous la responsabilité de son représentant légal. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l’intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s’y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés par la Police Municipale ou Nationale sans préjudice des poursuites de droit.

Ces règles s’appliquent également dans l’espace public situé à proximité immédiate des cimetières, notamment dans les espaces de stationnement.

Article 8 - Interdictions diverses

Nul ne pourra faire à l’intérieur des cimetières une offre de service aux visiteurs à but commercial, ou une remise de cartes de visite ou flyers aux personnes suivant les convois funéraires.

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- d’apposer des affiches, tableaux ou autres signes d’annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu’à l’intérieur des cimetières.
- d’escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d’arracher des fleurs et plantes, d’endommager d’une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- d’y jouer, boire de l’alcool, fumer toute substance illicite et manger.
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l’autorisation de l’administration municipale et/ou du concessionnaire et de ses ayants-droits.
- d’inhumer ou de disperser les cendres des cadavres des animaux.

Il est demandé de respecter les limites de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne pourront être encombrés de végétaux ou de matériaux.

Article 9 – Vols, dégradations et responsabilité de la Ville

Tout vol sur une sépulture pourra être considéré comme une profanation, en cumul de la peine prévue pour vol.

L'administration municipale ne pourra pas être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles dans l'enceinte ou aux abords du cimetière. Aussi, il est déconseillé de déposer des objets ou des végétaux de valeur sur les sépultures, ou de les conserver à l'intérieur de son véhicule garé à proximité immédiate du cimetière.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et les épidémies ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 10 – Accès, circulation et stationnement dans les cimetières

Les véhicules, munis d'un badge d'accès délivré par le service des parkings, sont autorisés à circuler dans les cimetières de 8 heures à 17 heures. Ils y entreront par les accès désignés par l'administration municipale.

La circulation est limitée aux :

- fourgons funéraires,
- véhicules des pompes funèbres et marbriers,
- véhicules techniques communaux,
- véhicules motorisés des personnes de plus de 80 ans, ou des titulaires d'une carte mobilité inclusion.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler au-delà de 10 km/h.

Les vélos et trottinettes sont tolérés à l'intérieur des cimetières, en veillant à la sécurité des piétons et dans le respect de cette limite de vitesse.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. Tous les véhicules présents dans le cimetière devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le ou les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être réalisée par les services de la Police municipale.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le ou les cimetières. Le jour des Rameaux et de la Toussaint, la circulation des véhicules ne sera autorisée que de 8 heures à 10 heures, pour des raisons de sécurité.

Titre 2 : Dispositions applicables aux inhumations

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 11 – Obligations réglementaires liées aux inhumations

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent obligatoirement s'adresser à une entreprise titulaire de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de Châteauroux, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation. La demande d'inhumation sera accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou l'ayant-droit.

Les sociétés de pompes funèbres devront systématiquement fournir à l'administration communale l'autorisation de fermeture de cercueil, un acte de décès et la feuille cimetière autorisant l'inhumation. Elles devront également être en mesure de fournir l'habilitation préfectorale funéraire.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous les travaux situés à proximité immédiate du lieu de l'inhumation.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, ni les jours fériés.

Article 12 – Délai légal et cas des inhumations d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée dans un délai de 24 heures après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet de l'Indre, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de Châteauroux. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe en métal.

Article 13 – Ouverture et creusements

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Toute présence d'eau dans un caveau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services municipaux, à la charge du concessionnaire. La Ville de Châteauroux ne pourra pas en être tenue responsable.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et sera bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux suffisants pour assurer la sécurité, jusqu’au dernier moment précédant l’inhumation. L’utilisation de bâches et tôles uniquement est déconseillée.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l’inhumation. Lorsque la sépulture en pleine terre n’est pas environnée de sépultures existantes de chaque côté, afin d’éviter tout risque d’éboulement lors des terrassements des concessions voisines, il est nécessaire de procéder à la pose d’un blindage « perdu » en bois sur la ou les parois concernées.

Dispositions particulières applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun

Article 14 – Emplacements

Les familles désirant procéder à une inhumation en terrain commun devront s’adresser à une entreprise titulaire de l’habilitation funéraire.

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans les divisions 1 et 2 du cimetière de Cré, chaque inhumation ayant lieu dans une fosse individuelle de 2 mètres de long sur 0,80 mètre de large, et 1,50 mètre de profondeur, distante des autres fosses de 30 cm. Cette distance pourra être ramenée à 20 cm en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès. Les cercueils ne pourront pas être superposés.

L’inhumation d’un corps placé dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas relevant des circonstances sanitaires le préconisant.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans laisser d’emplacement vide. Aussitôt après l’inhumation, la fosse sera comblée. Les emplacements seront recouverts de terre végétale et engazonnés par les services municipaux. Aucune pose de monument funéraire ne sera autorisée. Toute construction souterraine (caveau) sera interdite.

La plaque d’identification et son support seront à la charge de la Ville pour les personnes dépourvues de ressources.

Article 15 – Reprise des terrains communs

A l’expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, l’administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles de terrain.

Durant ces cinq années, la famille pourra acquérir une concession dans une autre division, pour une des durées votées par le Conseil Municipal.

La décision de reprise pourra, dans la mesure du possible, être portée à la connaissance du public par les voies d’affichage, le journal local et le bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la reprise, les signes funéraires qu’elles auraient placés sur les sépultures. A l’expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l’administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, et décidera de l’utilisation des biens non réclamés.

Il pourra être procédé à l’exhumation des corps. Les restes mortels et les biens de valeur seront déposés avec soin dans des reliquaires individuels et inhumés dans l’ossuaire. En référence à l’article

L.2223.4 du CGCT, « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt ».

Dispositions particulières applicables aux inhumations dans les concessions

Article 16 – Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière en vue d'une inhumation devront impérativement s'adresser au service de l'état civil - domaine funéraire.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf si elle est en possession d'une procuration dûment remplie. Aucun document ou attestation de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 17 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 18 – Types, durée et dimensions des concessions

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- une concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants-droits (ses ascendants, descendants, alliés et collatéraux).
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants-droits directs.

Les différentes durées de concessions sont les suivantes :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les dimensions des concessions varient d'un cimetière à l'autre et d'une division à l'autre, en fonction des caractéristiques de la concession (ancienneté, caveau simple ou double, pleine terre...) et de son emplacement.

L'espace inter-tombe laissé entre deux concessions, dont l'entretien revient à la Ville, est toujours de 30 centimètres. Cet espace, non concédé, ne peut être construit. Dans le cimetière de Cré, il sera également laissé un espace libre de 60 centimètres devant chaque concession, dans certaines divisions.

Le concessionnaire veillera au respect des dimensions figurant dans l'acte de concession et à l'application des consignes d'alignement qui lui seront données.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture s'inscrira dans les dimensions suivantes :

- Longueur : de 0,80 à 3 mètres,

- Largeur : de 0,80 à 4,50 mètres,
- Profondeur : 0,80 mètre pour les cavurnes et 1,50 mètre minimum pour les inhumations de cercueils.

Article 19 – Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu’aux jours et heures d’ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n’emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d’usage avec affectation spéciale. Une concession ne peut être destinée à d’autres fins que l’inhumation de cercueils, de reliquaires ou d’urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d’une réserve qui est placée en annexe de l’acte correspondant.

Le concessionnaire peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d’ornementation, uniquement dans les limites du présent règlement et sous réserve de l’autorisation du Maire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d’entretien. Les ouvrages seront maintenus par le concessionnaire en bon état de conservation et de solidité.

Les plantes en pots posées sur les sépultures ne pourront se développer que dans les limites du terrain concédé, de manière à ne pas gêner le passage ni l’entretien des inter-tombes. Pour les mêmes raisons, les signes funéraires ne devront pas être disposés en dehors de l’espace concédé.

Il n’est pas autorisé d’ajouter des bordures, des écorces, des gravillons ou tout autre matériau en complément des monuments funéraires sur les concessions et a fortiori dans les allées et inter-tombes.

Les services municipaux pourront retirer à tout moment les éléments gênants et les conserver à la disposition des usagers pour une durée de trois mois, avant qu’ils ne deviennent définitivement propriété de la Ville.

Article 20 – Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l’objet d’une reprise de sépulture après la procédure de constat d’abandon.

La procédure de reprise sera conforme à l’article L2223-17 du CGCT. Les restes mortels seront déposés dans des reliquaires en bois à l’ossuaire.

Article 21 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l’article 18 du règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d’expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d’échéance, au tarif en vigueur à la date d’échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d’échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d’échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fera retour à la Ville, après constat de cinq ans minimum d’inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des deux ans pour retirer tout signe funéraire, avant qu’ils ne deviennent définitivement propriété de la Ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés dans l’ossuaire dans des reliquaires uniquement en bois, consignés sur le registre, et ceci aux frais de la Ville.

Le renouvellement n’ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement, charge aux ayants-droits de se mettre d’accord entre eux sur les modalités du paiement du renouvellement.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d’une concession pour des motifs de salubrité, de sécurité publiques, de circulation et en général pour tout motif visant à l’amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 22 – Conversion et rétrocession

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront être admis à convertir une concession en concession de plus longue durée, avant l’échéance de renouvellement.

La conversion peut également concerner un transfert dans une sépulture cinéraire après exhumation et crémation, toujours pour une durée supérieure à la concession initiale.

Le calcul du montant dû sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Dans le cas d’une conversion avec transfert vers une sépulture cinéraire, le terrain devra être restitué libre de tout corps, de tout caveau (hormis ceux construits par la Ville), et de tout monument.

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession avant l’échéance, le terrain devant être restitué libre de tout corps, de tout caveau (hormis ceux construits par la Ville), et de tout monument.

Le montant de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, selon la formule suivante : prix initial x nombre d’années restantes / durée initiale.
Toute année commencée est considérée comme écoulée.

Titre 3 : Dispositions applicables aux espaces cinéraires

Dispositions générales applicables aux espaces cinéraires

Article 23 – Types d’espaces et situation

A l’issue d’une crémation, des columbariums, des cavurnes, des arbres du souvenir et des jardins du souvenir (espaces de dispersion) sont mis à la disposition des familles dans les cimetières de Châteauroux.

Le cimetière de Cré dispose de l’ensemble de ces équipements.

Le cimetière Saint-Christophe comporte un columbarium et un puits de dispersion.

Le cimetière Saint-Denis accueille également un columbarium et un jardin du souvenir.

Article 24 – Obligations règlementaires liées aux cendres

La commune n’est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent obligatoirement s’adresser à une entreprise titulaire de l’habilitation funéraire.

Aucune inhumation d’urne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de la commune d’inhumation ou de dispersion, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d’une manière précise l’identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l’heure du décès ainsi que le jour et l’heure de l’inhumation ou de la dispersion. La demande d’inhumation sera accompagnée d’une demande de travaux et d’ouverture de sépulture le cas échéant, faite par le concessionnaire ou l’ayant-droit.

Les sociétés de pompes funèbres devront systématiquement fournir l’autorisation de crémation, un acte de décès et la feuille cimetière autorisant l’opération à l’agent municipal qui accueille le convoi. Elles devront également être en mesure de fournir l’habilitation préfectorale funéraire.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d’une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l’identité du défunt.

Le convoi ne pourra se présenter moins d’une heure avant la fermeture des portes du cimetière. Dès l’entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous les travaux situés à proximité du lieu de l’inhumation ou de la dispersion.

Aucune inhumation ou dispersion n’aura lieu le dimanche, ou les jours fériés.

Article 25 – Ouverture de cavurne

L’ouverture d’un cavurne devra être réalisée a minima une heure avant l’inhumation.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et sera bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux suffisants pour assurer la sécurité, jusqu’au dernier moment précédant l’inhumation. L’utilisation de bâches et tôles uniquement est déconseillée.

Dispositions particulières applicables aux columbariums et aux cavurnes

Article 26 – Description et destination

Un columbarium est un espace du cimetière destiné à accueillir des urnes cinéraires de dimensions courantes, déposées dans du mobilier installé par la Ville, divisé en cases faisant l’objet d’un acte de concession.

Les cavurnes sont des caveaux enterrés de 60 cm par 60 cm, pouvant être surmontés d’un monument de 80 cm par 80 cm.

Cases et cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d’urnes cinéraires et formellement interdits aux cendres d’animaux.

Article 27 – Attribution

Les familles désirant obtenir une case de columbarium ou un cavurne devront impérativement s’adresser au service de l’état civil - domaine funéraire.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d’une famille, sauf si elle est en possession d’une procuration dûment remplie. Aucun document ou attestation de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Ces cases et cavurnes ne pourront pas être attribués à l’avance, conformément à l’article 5 du présent règlement.

Article 28 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s’acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 29 – Types et durée des concessions

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- une concession familiale : limitée à 4 urnes maximum, en fonction de la taille de ces dernières, pour le ou les concessionnaires et l’ensemble de ses ayants-droits (ses ascendants, descendants, alliés et collatéraux).
- une concession collective : limitée à 4 urnes maximum, en fonction de la taille de ces dernières, pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d’exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants-droits directs.

Le nombre d’urnes pouvant être inhumées dépend du choix du modèle : les formes originales et/ou volumineuses peuvent être plus difficiles à intégrer dans une case de columbarium.

Les différentes durées de concessions sont les suivantes :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Article 30 – Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu’aux jours et heures d’ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n’emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d’usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d’une réserve qui est placée en annexe de l’acte correspondant.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d’entretien.

Le concessionnaire d’une case de columbarium peut effectuer des travaux d’ornementation, uniquement dans les limites du présent règlement et sous réserve de l’autorisation du Maire. Aucune plaque nominative ne pourra être collée ou fixée sur la porte de la case.

Les plantes artificielles ne sont pas admises. La pose de soliflore, collé sur la porte de la case, est autorisée. Un unique objet (pot de fleurs naturelles, ou plaque, souvenir, sculpture) sera toléré au-dessus ou au pied de la case. Il n’est toutefois pas autorisé d’ajouter des bordures, des écorces, des gravillons ou tout autre matériau au pied des cases du columbarium.

Le concessionnaire d’un cavurne peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d’ornementation, uniquement dans les limites du présent règlement et sous réserve de l’autorisation du Maire.

Les ouvrages construits sur les cavurnes seront maintenus par le concessionnaire en bon état de conservation et de solidité.

Les plantes en pots posées sur les sépultures ne pourront se développer que dans les limites du terrain concédé, de manière à ne pas gêner le passage ni l’entretien des inter-tombes. Pour les mêmes raisons, les signes funéraires ne devront pas être disposés en dehors de l’espace concédé.

Il n’est pas autorisé d’ajouter des bordures, des écorces, des gravillons ou tout autre matériau en complément des monuments funéraires sur les concessions et a fortiori dans les allées et inter-tombes.

Les services municipaux pourront retirer à tout moment les éléments gênants et les conserver à la disposition des usagers pour une durée de trois mois, avant qu’ils ne deviennent définitivement propriété de la Ville.

Article 31 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l’article 29 du règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fera immédiatement retour à la Ville. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées le cas échéant, les urnes exhumées et déposées dans un ossuaire, ceci aux frais de la Ville.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement, charge aux ayants-droits de se mettre d'accord entre eux sur les modalités du paiement du renouvellement.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité, de sécurité publiques, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 32 – Conversion et rétrocession

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront être admis à convertir une concession en concession de plus longue durée, avant l'échéance de renouvellement.

La conversion peut également concerner un transfert dans une autre sépulture cinéraire (cavurne, case de columbarium ou arbre du souvenir).

Le calcul du montant dû sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Dans le cas d'une conversion avec transfert vers une autre sépulture cinéraire, le terrain devra être restitué libre de toute urne, de tout caveau et de tout monument, la case libre de toute urne.

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession avant l'échéance, le terrain devant être restitué libre de toute urne, de tout caveau, et de tout monument, la case libre de toute urne.

Le montant de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, selon la formule suivante : prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.
Toute année commencée est considérée comme écoulée.

Dispositions particulières applicables aux arbres du souvenir

Article 33 – Description et destination

L'espace des arbres du souvenir est situé dans la division 17 du cimetière de Cré.
Il est destiné exclusivement à l'inhumation d'urnes cinéraires non biodégradables, et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Article 34 – Attribution

Les familles désirant obtenir une concession aux arbres du souvenir devront impérativement s'adresser au service de l'état civil - domaine funéraire.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf si elle est en possession d'une procuration dûment remplie. Aucun document ou attestation de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Ces arbres ne pourront pas être attribués à l'avance, conformément à l'article 5 du présent règlement. Ils seront concédés au moment de l'inhumation de la première urne.

Article 35 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 36 – Types, durée et caractéristiques des concessions

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- une concession familiale : limitée à six urnes, pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants-droits (ses ascendants, descendants, alliés et collatéraux).
- Une concession collective : pour six personnes maximum expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants-droits directs.

Les différentes durées de concessions sont les suivantes :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Sur chaque emplacement, d'une superficie de 2 m², sera planté un arbre. Le choix de l'essence, la fourniture et la plantation de l'arbre seront totalement assurées et prises en charge par la Ville, ainsi que son entretien, et son éventuel remplacement en cas de dépérissement.

Afin de permettre l'identification du défunt, l'urne, nécessairement non biodégradable, sera munie d'une plaque de fermeture en granit, à la charge de la famille, dont les dimensions ne devront pas dépasser 20 cm sur 20 cm et sur laquelle seront gravés les nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt.

L'inhumation de l'urne contenant les cendres se fera au niveau des racines de l'arbre dans l'emprise de la concession, de manière à ce que la plaque nominative soit arasée au niveau du sol et du collet de l'arbre. L'urne sera scellée dans le sol.

La concession sera en outre identifiée par un support indiquant l'essence de l'arbre, le numéro de la division et celui de la concession.

Article 37 – Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu’aux jours et heures d’ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n’emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d’usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d’une réserve qui est placée en annexe de l’acte correspondant.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d’entretien. Le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé pour les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, ainsi qu’aux dates anniversaires, mais en quantité limitée.

Aucun aménagement n’est autorisé. Les ornements artificiels (souvenirs, sculptures, plaques, galets, bordures, ou tout autre objet ou matériau) ne sont pas admis, la division des arbres du souvenir devant être considérée comme un espace naturel. Toutefois, un unique objet en hommage au défunt sera toléré dans l’emprise de la concession, ainsi que la plantation, à la charge du concessionnaire, d’une plante vivace en pleine terre.

Les services municipaux pourront retirer à tout moment les éléments gênants et les conserver à la disposition des usagers pour une durée de trois mois, avant qu’ils ne deviennent définitivement propriété de la Ville.

Article 38 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l’article 36 du règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d’expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d’échéance, au tarif en vigueur à la date d’échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d’échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d’échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fera immédiatement retour à la Ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les urnes non biodégradables auront été exhumées et déposées à l’ossuaire, ceci aux frais de la Ville.

Le renouvellement n’ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement, charge aux ayants-droits de se mettre d’accord entre eux sur les modalités du paiement du renouvellement.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d’une concession pour des motifs de salubrité, de sécurité publiques, de circulation et en général pour tout motif visant à l’amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 39 – Conversion et rétrocession

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront être admis à convertir une concession en concession de plus longue durée, avant l'échéance de renouvellement.

La conversion peut également concerner un transfert dans une autre sépulture cinéraire (cavurne ou case de columbarium).

Le calcul du montant dû sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Dans le cas d'une conversion avec transfert vers une autre sépulture cinéraire, le terrain devra être restitué libre de toute urne.

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession avant l'échéance, le terrain devant être restitué libre de toute urne.

Le montant de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, selon la formule suivante : prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.
Toute année commencée est considérée comme écoulée.

Dispositions particulières applicables aux espaces de dispersion

Article 40 - Des stèles destinées à recueillir le nom des défunts, leurs années de naissance et de décès sont installées dans chaque espace de dispersion. Les plaques nominatives sont régulièrement posées par les services municipaux.

Il est interdit de déposer des plaques, objets funéraires et plantes, naturelles comme artificielles, dans ces espaces cinéraires partagés, par respect pour les cendres des autres défunts. Le dépôt de fleurs naturelles, sans emballage plastique, sera néanmoins autorisé le jour de la dispersion.

Le dépôt d'une plante en pot en dehors du carré de dispersion, au pied de la stèle portant mention des noms des défunts, pourra également être toléré.

Titre 4 : dispositions applicables aux exhumations

Article 41 – Demande d'exhumation et renonciation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

En revanche, il est possible de procéder à une réduction de corps, qui consiste à recueillir les restes mortels, à la suite d’une exhumation, dans une boîte à ossements, pour la déposer dans la même sépulture.

La même procédure d’exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, ou pour tout retrait d’urne.

A chaque fois que la renonciation de la famille à la concession accompagne l’exhumation, toutes les constructions devront être retirées, aux frais de la famille.

Article 42 – Modalités de mise en œuvre et surveillance

Conformément à la législation funéraire, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d’inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur.

Pour des questions de sécurité et de salubrité publiques, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture, sauf dans le cadre des reprises administratives effectuées par les agents communaux.

Les exhumations à la demande des familles se feront en présence d’un membre de la famille, ou d’une personne mandatée par elle.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé ou crématisé.

Le transport des corps exhumés d’un lieu à l’autre du ou des cimetières devra être effectué dans un véhicule habilité.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l’administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres ou pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Les entreprises funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés travaillent dans de parfaites conditions de sécurité, d’hygiène et de salubrité (combinaison jetable, gants, produits de désinfection etc...).

Dans le cadre des reprises administratives effectuées par les agents communaux, le corps sera placé dans un reliquaire pour être déposé à l’ossuaire, sous réserve de constat à l’état d’ossements. Dans le cas contraire, la sépulture sera immédiatement refermée dans l’attente d’une future exhumation.

Article 43 – Destination des restes exhumés

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l’ossuaire, ré-inhumés ou crématisés.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements.

Les ossuaires sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière et destinés à recevoir avec décence et respect dans un reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Titre 5 : dispositions applicables aux caveaux provisoires

Article 44 – Règlementation

Les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation, et notamment : tout corps déposé dans un caveau provisoire et devant y rester plus de six jours doit être placé dans un cercueil hermétique, conformément à l'article R.2213-26 du CGCT.

L'enlèvement des cercueils placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra être ôtée avant toute inhumation.

Article 45 – Tarification et durée du dépôt

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

En cas d'inhumation en caveau provisoire en vue de la construction d'un caveau, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dans un délai de 3 mois. Il devra y faire transférer, dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auront été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Article 46 – Cases de columbarium provisoires

Toute urne déposée dans une case de columbarium provisoire au cimetière de Cré est assujettie à la taxe d'utilisation des caveaux provisoires dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La durée des dépôts en case provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider de procéder à la dispersion des cendres dans un espace commun de dispersion.

En cas de dépôt en case provisoire en vue de la construction d'un cavurne, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dans un délai de 3 mois. Il devra y faire transférer, dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, l'urne qui aura été déposée temporairement dans la case de columbarium provisoire.

L'enlèvement des urnes placées dans les cases provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre 6 : dispositions applicables aux travaux

Article 47 – Aménagement général

Les cimetières comprennent des divisions qui sont affectées à des sépultures (inhumations en terrain non concédé ou concédé, en pleine terre ou en caveau), ou à des espaces cinéraires.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture s’inscrira dans les dimensions précisées à l’article 18.

Article 48 – Demande d’autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l’administration municipale, ainsi que toute inscription ou gravure sur une sépulture.

Les concessionnaires, ayants-droits ou/et entrepreneurs devront déposer une demande de travaux, remplie et signée du demandeur, portant la mention de la concession concernée, de la raison sociale ou du nom de l’entrepreneur ainsi que la description précise des travaux à réaliser.

L’entreprise devra respecter l’alignement et l’emplacement définis. La demande devra mentionner la nature, les dimensions de l’ouvrage, la date et l’heure d’intervention.

L’administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Les travaux seront interdits la semaine précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint. Ils ne peuvent avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés, à l’exception des interventions nécessaires aux inhumations.

Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 49 - Surveillance des travaux et obligations des entrepreneurs

L’administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n’encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l’exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. En cas de non-respect des indications relatives aux dimensions, l’administration pourra suspendre la réalisation des travaux. La démolition sera aux frais du contrevenant.

Les creusements d’ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront être entourés de barrières par les soins des constructeurs ou défendus au moyen d’obstacles visibles et résistants afin d’éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Les familles ne pourront pas s’opposer à l’intervention des travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation des sépultures. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l’exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les bordures des allées.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de six mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction. Un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre entre le sol et le sommet du dernier cercueil devra être respecté.

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière par les entreprises de pompes funèbres.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises même au niveau des allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure restée sans effet passé le délai d'un mois, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs incriminés.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra immédiatement être refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 50 - Caveaux

Les caveaux hors-sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15 000 € d'amende et un an de prison.

Les dimensions extérieures des caveaux ne devront pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Article 51 – Dimensions, aspect des monuments et signes funéraires

Dans le cimetière de Cré, la stèle ne pourra excéder 1,20 mètre de haut, la pierre tombale ne pourra excéder 0,80 cm de large, ou 1,30 mètre pour les emplacements doubles, 2,5 mètres de long, et sera de 5 cm d'épaisseur. La dalle sera arasée au niveau du sol, sauf dans la division 5.

Dans les cimetières traditionnels de Saint-Christophe et Saint-Denis, les dimensions maximales sont celles de l'emplacement. Toute autre dimension souhaitée par les familles fera l'objet d'une étude par les services municipaux.

Dans le choix des matériaux utilisés et des teintes des monuments, les concessionnaires et les entreprises veilleront à respecter la cohérence visuelle des sépultures et la sobriété d'ensemble du cimetière.

La peinture des monuments pourra être autorisée, sur la base d'un descriptif précis du projet et à condition que la teinte proposée reste sobre. Les ferronneries (chaînes, grilles et éléments d'ornementation) présentes sur les sépultures devront être peintes en gris (RAL 7000 et suivants).

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 52 - Plantations

Les plantations sont interdites sur les emplacements en raison des dégradations causées par les racines sur les constructions.

La Ville pourra enlever les gerbes de fleurs, pots et offrandes déposés sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

Article 53 - Infractions au présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le règlement sera tenu à la disposition des administrés et des entreprises, au service de l'état civil-domaine funéraire et dans les trois cimetières.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.



Le Maire,

Gil Avérous.

